

2) Malgré le paragraphe 1), ce qui suit est permis :

- a) les transformateurs, les condensateurs, les solénoïdes et autres enroulements qui ne comportent pas de contacts par glissement ou rupture ou de dispositifs à résistance produisant de la chaleur ou de composants susceptibles de produire des arcs ou des étincelles ;
- b) les conduits et les câbles décrits à l'article 18-152 1);
- c) les boîtiers non antidéflagrants ou non résistants à la flamme abritant :
 - (i) les connexions non productrices d'arcs et les dispositifs de connexions comme les joints, les bornes et borniers ;
 - (ii) des interrupteurs, des contrôleurs et des disjoncteurs conformes au paragraphe 1) ;
 - (iii) des interrupteurs d'isolement non protégés par des fusibles qui sont couplés à leurs dispositifs connexes de rupture de courant, de façon à ne pas pouvoir être ouverts sous charge ; ou
 - (iv) pas plus de :
 - A) dix jeux de fusibles sous boîtiers approuvés ; ou
 - B) dix disjoncteurs, qui ne sont pas utilisés comme interrupteurs pour le fonctionnement normal des lampes, pour la protection d'une dérivation ou d'une artère qui n'alimente que des lampes fixes ;
- d) pour la protection des moteurs, des appareils et des luminaires ;
 - (i) un fusible bouchon ou à cartouche standard installé dans un boîtier antidéflagrant ou résistant à la flamme ; ou
 - (ii) un fusible installé dans un boîtier non antidéflagrant ou non résistant à la flamme si son élément fonctionnel ;
 - A) est immergé dans de l'huile ou un autre liquide convenable ;
 - B) se trouve dans un espace scellé hermétiquement ; ou
 - C) est de type limiteur de courant, non indicateur, à remplissage ; ou
- e) les moteurs, les génératrices et autres machines électriques rotatives de type ouvert ou non antidéflagrant :
 - (i) ne comportant pas de dispositifs pouvant produire des arcs, des étincelles ou de la chaleur ; ou
 - (ii) comportant des dispositifs pouvant produire des arcs, des étincelles ou de la chaleur à condition que ces dispositifs soient conformes à l'article 18-100.

...

EXPLICATION

Les articles 18-150 à 18-180 ont été modifiés pour rendre plus rationnelle l'application des exigences relativement à la classe I, zone 2. Afin de ne pas alourdir le contenu de ce cahier explicatif, il a été décidé de ne pas reproduire tout le texte de chaque article; surtout celui des articles 18-152, 18-154, 18-160, 18-162, 18-164, 18-166, 18-168 et 18-178 qui ont simplement été supprimés, ainsi que ceux qui n'ont subi qu'une renumérotation. En effet, leur contenu a été déplacé, ou simplement retiré, afin d'être beaucoup plus compréhensible pour le lecteur. Par exemple, l'article 18-150 qui regroupe la majorité des exigences pour l'appareillage électrique utilisé dans ce type d'emplacement est formulé

selon les exigences de base que l'on trouve maintenant au paragraphe 1), tandis que les assouplissements se trouvent au paragraphe 2).

En résumé, à l'exception de la restructuration décrite, on ne trouve pas de nouvelles exigences. Cependant, les notes à l'appendice B relatives au contenu du nouveau paragraphe 2) de l'article 18-150 sont très intéressantes et permettent de bien saisir les détails d'application.

Finalement, tous les changements correspondants ont été faits à l'appendice J.

CAHIER EXPLICATIF

CODE DE CONSTRUCTION — CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ (2010)

Section 20

Distribution de liquides et de gaz inflammables, stations-service, garages, dépôts de carburant en vrac, travaux de finition et hangars d'aéronefs

...

20-102 Aires dangereuses

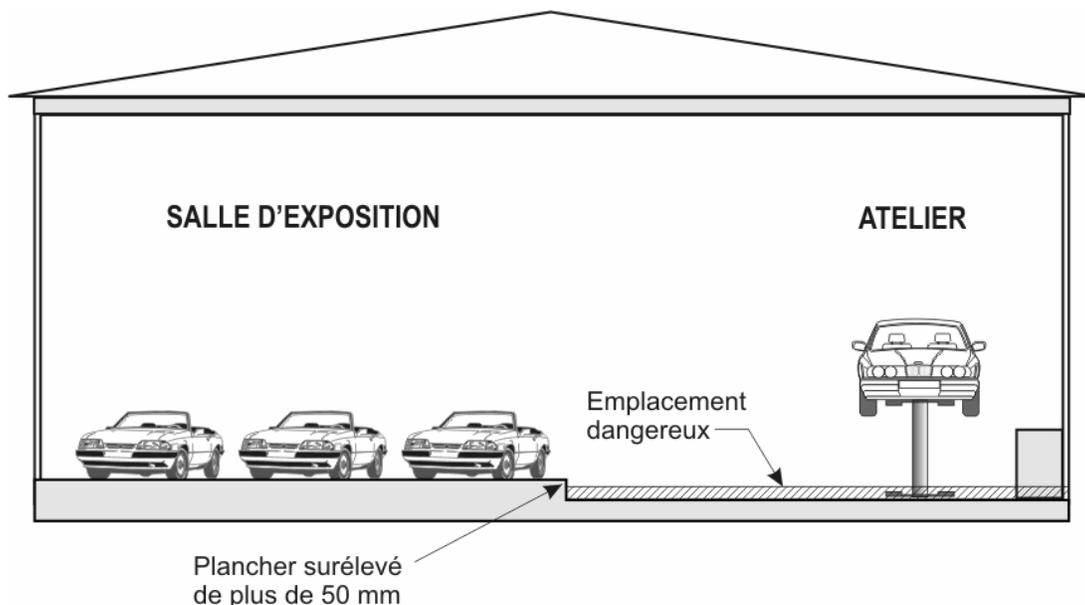
...



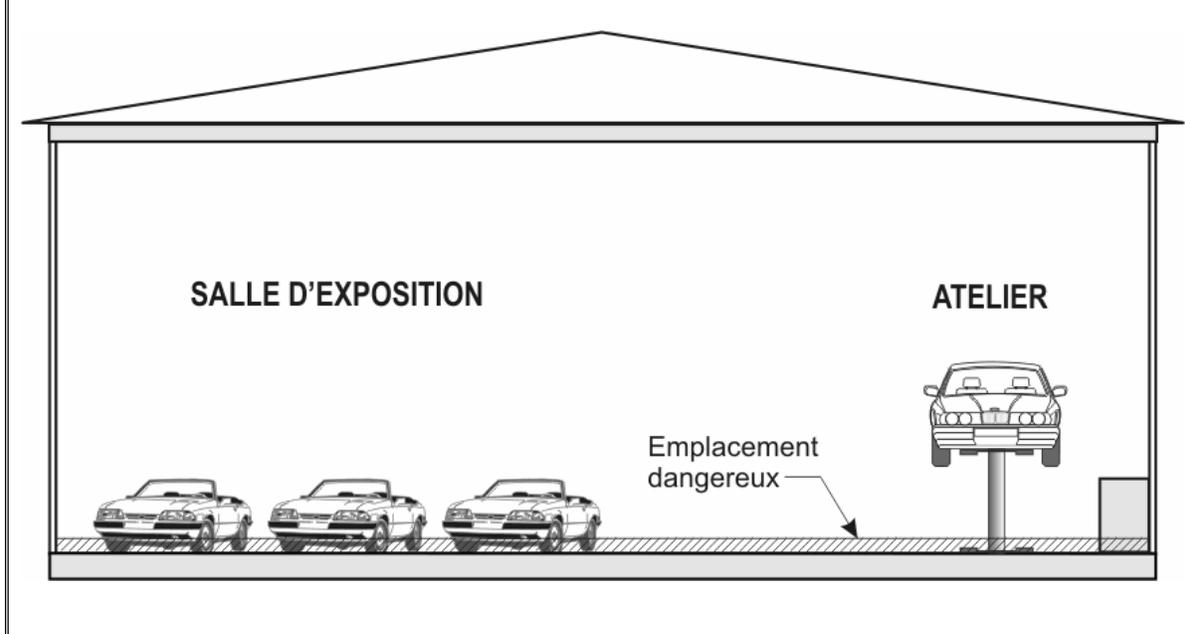
5) Les aires voisines, telles que les magasins, salles d'exposition, bureaux de ventes, chambres de tableaux de contrôle et autres emplacements semblables où des vapeurs dangereuses ne sont pas susceptibles de se dégager et où les planchers sont à 50 mm au-dessus de celui du garage contigu ou qui en sont séparés par des écrans étanches tels que des bordures, des rampes ou des cloisons d'au moins 50 mm de hauteur, ne doivent pas être considérées comme des emplacements dangereux.

EXPLICATION

Cette modification du Québec a pour objet d'éviter que les aires identifiées soient considérées comme des emplacements dangereux. En effet, il est convenu que les salles d'exposition et les bureaux de ventes de véhicules motorisés ne sont pas des emplacements où des vapeurs dangereuses sont susceptibles d'être présentes. Précisons cependant que les planchers de ces emplacements doivent être notamment surélevés d'au moins 50 mm d'un atelier de réparation ou d'un garage contigu comme le démontre la figure suivante, ou être séparés au moyen d'écrans, tel que mentionné à l'article.



Attention, si la salle d'exposition sert également d'atelier de réparation ou qu'elle contient des véhicules usagés où des vapeurs dangereuses seront susceptibles d'être présentes, un espace de 50 mm partout au-dessus du plancher doit alors être classifié comme emplacement dangereux. La figure suivante illustre cette précision.



Section 22

Emplacements où peuvent se trouver des vapeurs ou des liquides corrosifs ou une humidité excessive

...

22-204 Câblage dans les bâtiments abritant du bétail ou de la volaille (voir ~~l'annexe~~ l'appendice B)

- 5) Les câbles sous gaine non métallique doivent être ~~installés selon les exigences de l'article 12-507~~, protégés mécaniquement, soit par un conduit rigide en acier ou un conduit rigide non métallique ou un autre matériau approprié, contre les dommages causés par les rongeurs, :
- a) s'ils sont installés dans des emplacements à découvert, à moins de 300 mm au-dessus de toute surface horizontale ;
 - b) s'ils sont installés dans des emplacements à découvert, sur le côté des solives de plancher ou autres éléments de charpente situés à moins de 100 mm sous la surface des solives de plancher ou autres éléments de charpente ;
 - c) s'ils sont installés dans des greniers ; ou
 - d) s'ils sont installés dans des espaces dissimulés.

EXPLICATION

Dans les bâtiments abritant du bétail ou de la volaille, le câblage électrique non protégé peut devenir la proie des rongeurs qui éprouvent un besoin démesuré d'affiler leurs incisives lors de la repousse. Lorsque les rongeurs s'attaquent au câblage, il y a un risque que les arcs électriques dégénèrent en incendie.

Le paragraphe 5) de cet article a donc été remanié afin de préciser les endroits à risques ainsi que les méthodes de protection mécaniques appropriées afin de protéger les câbles sous gaine non métallique contre les dommages causés par les rongeurs. Un tronçon de canalisation est souvent l'un des moyens utilisés comme méthode de protection.

Cette modification s'inspire du texte de l'article *12-507 Câblage dans les granges et les bâtiments abritant du bétail ou de la volaille* de l'édition précédente du Code. Cette modification du Québec est donc abandonnée puisqu'on la trouve maintenant dans le code canadien.

Une note en appendice B apporte la précision suivante :

« Les câbles sous gaine non métallique ne sont pas approuvés pour installation dans une canalisation continue. »

Aussi, tel que mentionné à l'article 22-002, l'appareillage utilisé dans ces bâtiments est également soumis à d'autres problématiques d'ordre environnemental qui ne sont pas nécessairement plus sévères que la présence de rongeurs, mais tout aussi sournoises.

C'est notamment le cas de l'humidité et de la corrosivité qui peuvent endommager l'appareillage, y compris le câblage. En effet, le Code interdit que le câblage utilisé dans ces bâtiments soit composé de conducteurs en aluminium ou de type avec gaine susceptible d'être affectée dans ces circonstances.

Section 26

Installation de l'appareillage électrique

...

26-260 Charge continue du transformateur (voir l'appendice B)

En ce qui a trait à la protection contre les surintensités des transformateurs et à la grosseur des conducteurs choisies conformément aux articles 26-252 à 26-258, la charge continue déterminée à partir de la charge calculée raccordée au secondaire du transformateur ne doit pas être supérieure aux valeurs spécifiées à l'article 8-104 4) ou 5).

26-2602...

...

EXPLICATION

Ce nouvel article rend maintenant évident le lien entre la section 8 et la section 26 qui sont d'ordre général. Comme le précise la note à l'appendice B de ce nouvel article, il doit y avoir une cohérence entre la protection du transformateur, le courant admissible des conducteurs de ce dernier et la charge continue déterminée à partir de la charge calculée. Le reste de la note de l'appendice B constitue aussi un bon résumé de l'interrelation entre cette sous-section du Code et la section 8 de ce dernier.

En résumé, si un disjoncteur approuvé pour service continu à 80 % alimente un transformateur, la charge continue, déterminée à partir de la charge calculée, qu'il alimentera ne devra pas dépasser, soit 80 % ou 70 % du courant nominal du circuit, et ce, selon les caractéristiques sélectionnées pour établir le courant admissible des conducteurs.

Précisons que l'absence de marquage sur le dispositif de protection signifie qu'il convient à un service continu à 80 %.

Par exemple, un transformateur triphasé de 150 kVA (600 V – 120/208 V) dont le courant primaire nominal est d'environ 140 A, et son courant secondaire nominal d'environ 400 A, ne pourra alimenter une charge supérieure à 320 A (80 %) si le courant admissible des conducteurs est déterminé selon la colonne 4 du tableau 2. Par contre, la même charge continue ne pourra pas dépasser 280 A (70 %) si le courant admissible est déterminé selon la colonne 4 du tableau 1.

...

Prises de courant**26-700 Généralités** (voir ~~l'annexe~~ les appendices B et I)

- 1) La configuration des prises de courant doit être conforme aux schémas 1 et 2, sauf pour :
 - a) les prises de courant utilisées sur de l'appareillage uniquement à des fins d'interconnexion ;
 - b) les prises de courant qui sont utilisées pour des applications spécifiques, conformément à d'autres articles de ce Code ; ou
 - c) si d'autres configurations sont appropriées.
- 2) ~~À moins d'être autrement acceptable,~~ Sauf exceptions prévues dans d'autres articles de ce Code, les prises de courant dont la configuration est conforme aux schémas 1 et 2 doivent être raccordées seulement aux circuits ayant une tension nominale de réseau et une intensité nominale correspondant à la tension nominale de la configuration.

...

- 11) Les prises de courant de configuration CSA 5-15R ou 5-20R~~A~~ situées à moins de 1,5 m d'éviers (cuves avec tuyau d'évacuation), de baignoires ou de cabines de douche doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A, sauf dans le cas d'une prise :
 - a) destinée à un appareil fixe prévu spécialement pour l'emplacement en question ; et
 - b) située derrière l'appareil fixe, de manière à être inaccessible pour le branchement d'appareils portatifs pour usage général.

EXPLICATION

Cet article a subi deux modifications que l'on peut qualifier de mineures. Cependant, il est essentiel de les souligner correctement.

La modification apportée au paragraphe 2) précise que l'intensité nominale est tout aussi importante que la tension nominale pour chacune des configurations. Aussi, l'utilisation de prises de courant non conformes aux schémas 1 et 2 n'est autorisée que si un autre article spécifique du Code le permet.

Quant à celle apportée au paragraphe 11), elle indique, tel que montré à la figure suivante, que l'ancienne configuration CSA 5-20RA a tout simplement été échangée avec la dénomination complémentaire, soit la 5-20R.

Configuration antérieure



Configuration actuelle

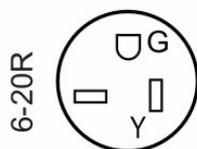


Par souci d'harmonisation avec le reste du marché nord-américain, cet échange de

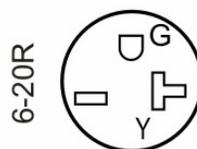
dénomination est surtout dû au fait que l'ancienne dénomination 5-20R est de moins en moins utilisée.

Aussi, les configurations correspondantes 6-20R et 6-20RA ont subi une modification semblable. La figure suivante permet aussi de visualiser et de résumer cette modification.

Configuration antérieure



Configuration actuelle



...

Prises de courant pour les habitations

26-710 Généralités (voir les ~~annexes~~ appendices B et G)

Cet article s'applique aux prises de courant destinées aux habitations (y compris les logements et les logements individuels) :

...

~~h) S'il est question d'installer une baignoire à hydromassage à cordon d'alimentation conforme à l'article 68-302, une prise de courant doit être installée à au moins 300 mm du sol pour cette baignoire, et doit être inaccessible à l'utilisateur de la baignoire.~~

h) Une prise de courant ne doit pas être placée dans une armoire, une armoire murale, ni dans d'autres boîtiers similaires, sauf si la prise :

- (i) si la prise fait partie intégrante d'un boîtier fabriqué en usine ;
- (ii) si la prise est destinée à être utilisée avec un type d'appareil spécifique destiné à être utilisé installé dans un boîtier ; ou
- (iii) si la prise est destinée à un four à micro-ondes ;
- iv) est destinée à être utilisée uniquement avec une hotte raccordée par cordon ; ou
- v) est destinée à être utilisée uniquement avec un four micro-ondes combiné à une hotte raccordé par cordon.

...

EXPLICATION

Deux modifications ont été apportées à cet article. La première concerne le retrait du paragraphe h) qui traitait de la prise de courant pour baignoire à hydromassage alimentée par cordon. Puisque cette exigence est clairement définie à la section 68, et plus précisément à l'article 68-306, elle a simplement été retirée.

Pour ce qui est de l'ancien paragraphe i), qui est devenu le paragraphe h) par décalage, il possède dorénavant deux nouveaux alinéas. Ceux-ci concernent l'installation d'une prise de courant dans une armoire qui peut être dédiée à une hotte ou à un four à micro-ondes combiné à une hotte alimenté par cordon. Comme les normes de fabrication permettent maintenant ce type d'appareil, le Code a été modifié en conséquence.

À noter qu'il est recommandé d'installer une prise de 20 A à encoche en T pour ce type d'appareil.

...

26-712 Prises de courant pour logements (voir les ~~annexes~~ appendices B et G)

Cet article s'applique aux prises de courant destinées aux logements (y compris les logements individuels) :

...

d) dans les logements, on doit installer dans chaque cuisine :

...

(iii) un nombre suffisant de prises de courant (15 A ~~sectionnables~~ sectionnées ou 20 A à encoche en T) le long du mur arrière des surfaces de travail (à l'exclusion des éviers, appareils encastrés et surfaces de travail isolées d'une longueur inférieure à 300 mm mesurée au niveau du mur) de façon qu'aucun endroit le long du mur ne soit à plus de 900 mm d'une prise de courant, distance mesurée horizontalement le long du mur ;



(iv) au moins une prise de courant (15 A ~~sectionnables~~ sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail en îlot fixe ~~ayant une dimension principale d'au moins 600 mm et une dimension secondaire d'au moins 300 mm ;~~



(v) au moins une prise de courant (15 A ~~sectionnables~~ sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail péninsulaire, ~~sauf si le mur adjacent au bord de raccordement de la péninsule est muni d'une prise de courant prévue à l'alinéa (iii) ayant une dimension principale d'au moins 600 mm et une dimension secondaire d'au moins 300 mm ;~~

(vi) au moins une prise de courant double dans un coin-repas faisant partie d'une cuisine ;

...

g) ~~sauf si permis à l'alinéa h), toutes les prises de courant de configuration CSA 5-15R et 5-20R doivent être d'un type à obturateurs et doivent porter un marquage à cet effet ; et~~



h) ~~il est permis que les prises de courant ne soient pas du type à obturateurs, pourvu qu'elles soient inaccessibles par leur emplacement, par la présence d'appareils stationnaires ou fixes, ou qu'elles soient situées à plus de 2 m du plancher ou du sol fini.~~

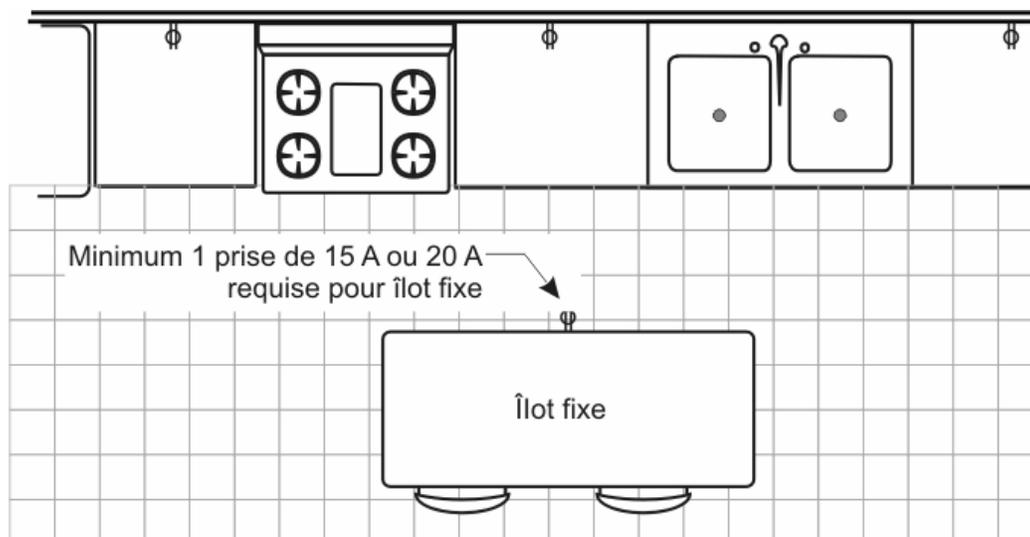
EXPLICATION

Cet article a subi plusieurs modifications et ajouts. Le premier point important à souligner concerne la modification apportée et l'ajout de deux nouveaux paragraphes.

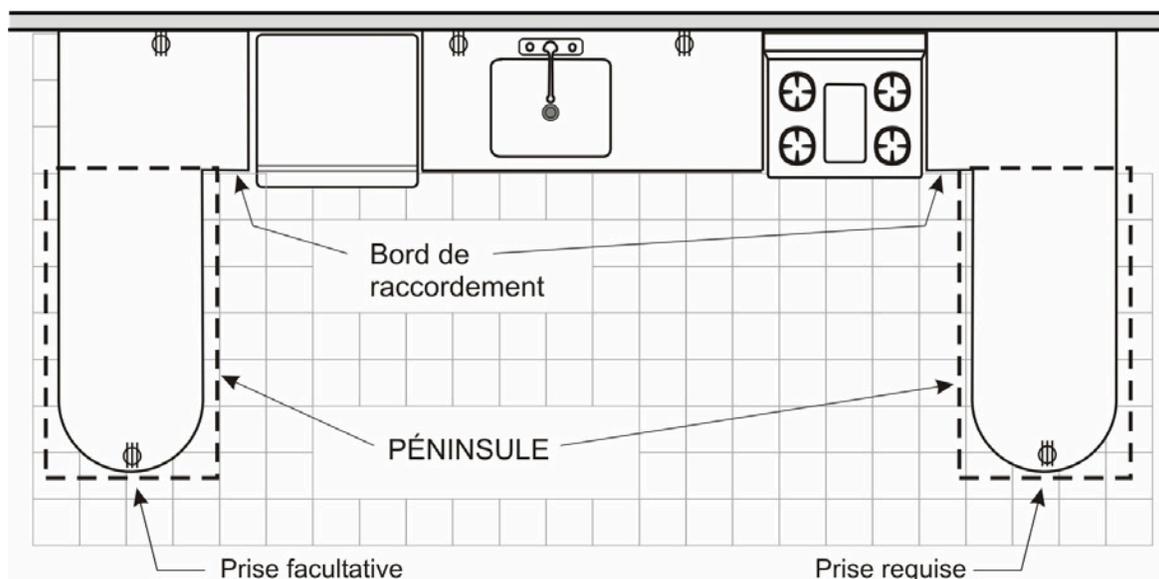
Premièrement, une modification a été apportée à la traduction du terme anglais « *split* » qui était auparavant traduit par « sectionnable ». Le terme « sectionnée » a donc remplacé le terme « sectionnable » afin de traduire correctement l'esprit même des exigences du Code. Ceci dans le but de préciser qu'il s'agit de prises de courant notamment alimentées par circuits trifilaires qui ont été sectionnées. En effet, la majorité des prises de courant étant sectionnables selon leur fabrication, cette dénomination n'était pas tout à fait exacte dans le contexte des articles où elle était utilisée.

Deuxièmement, des nouvelles modifications du Québec aux alinéas d) (iv) et (v) reflètent davantage l'esprit du Code. D'abord, l'alinéa (iv) exige au minimum une prise de courant

pour les îlots fixes, et ce, peu importe sa superficie. Le concepteur et l'installateur doivent donc s'assurer que le client ait un nombre suffisant de prises de courant dans les cas d'une surface de travail considérable. Voir la figure suivante pour une meilleure compréhension.

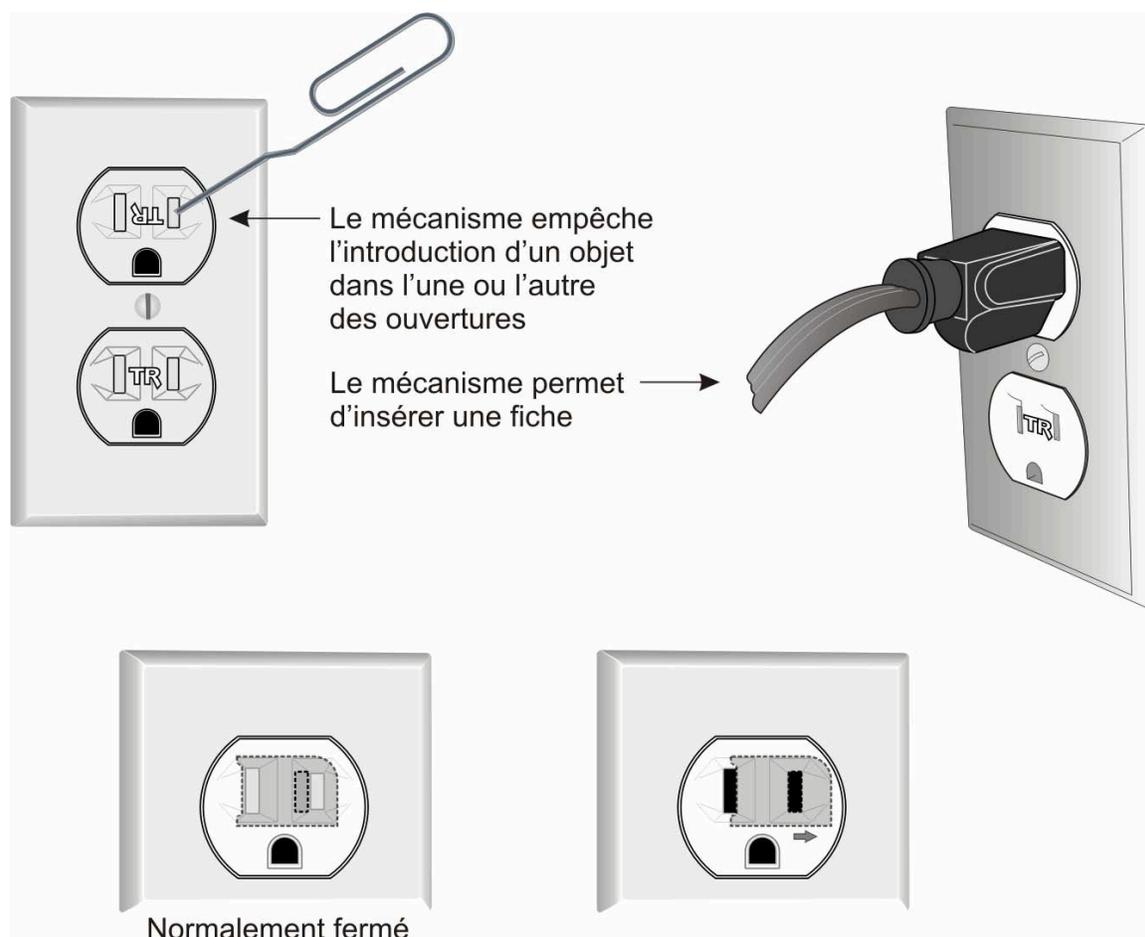


Pour sa part, l'alinéa (v) a aussi été modifié selon la même logique. Il précise qu'on peut omettre l'ajout d'une prise de courant sur une surface de travail péninsulaire si le mur adjacent au bord de raccordement de la péninsule est déjà muni d'une prise de courant, comme le démontre la figure qui suit.

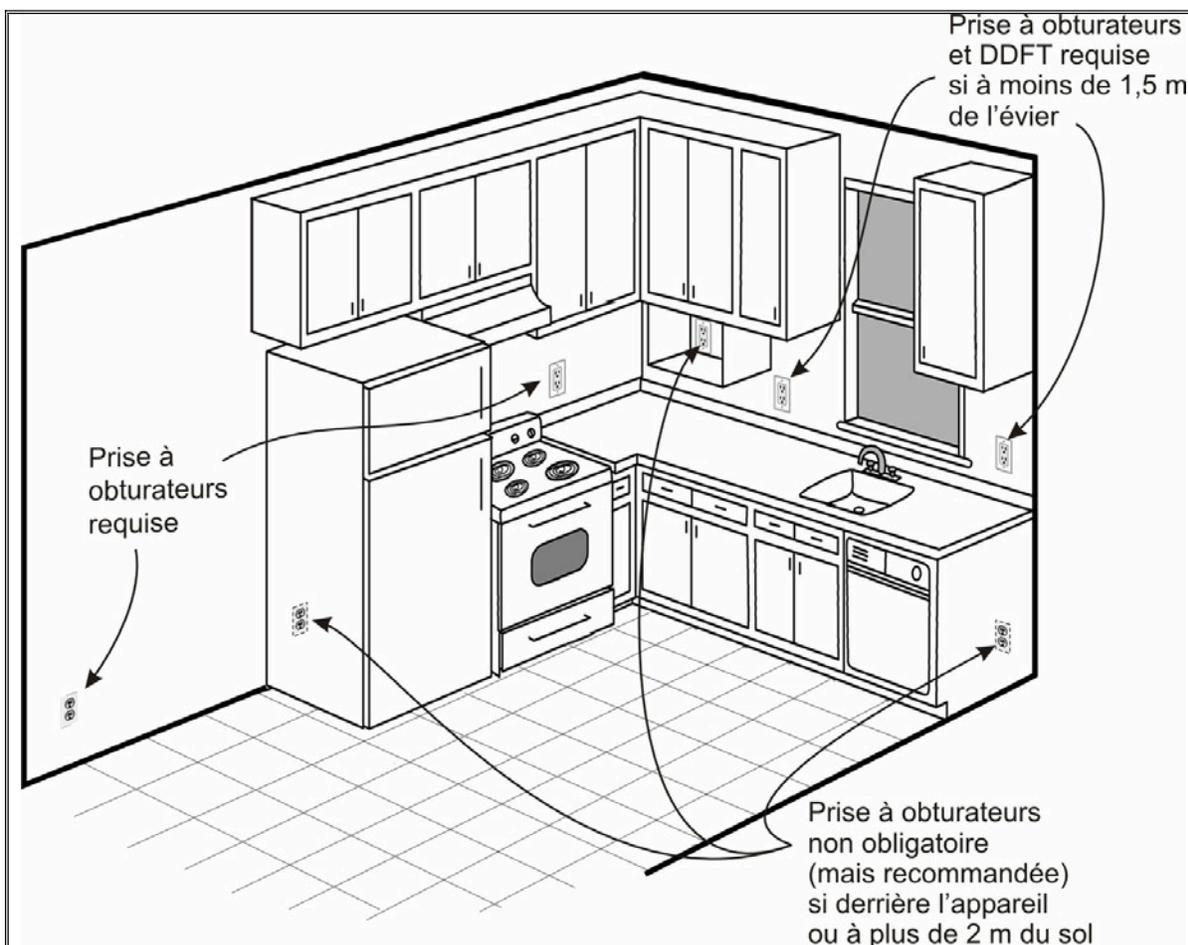


Enfin, deux nouveaux alinéas [g) et h)] viennent prescrire l'installation de prises de courant à obturateurs. Ces prises de courant qui doivent obligatoirement être identifiées avec un marquage de type « TR », ou marquées « Tamper Resistant », sont requises partout dans un logement, sauf aux emplacements ne présentant pas de danger. En effet, cette nouvelle exigence fait suite aux nombreuses électrisations et électrocutions qui

surviennent notamment lors de l'introduction de pièce métallique dans l'une des ouvertures d'une prise de courant par de jeunes enfants. La présence d'obturateurs ne permet que l'enfoncement simultané des deux lames d'une fiche d'alimentation, et assure ainsi l'utilisation sécuritaire de la prise. La figure suivante démontre des exemples de prises de courant à obturateurs.



Certaines exceptions sont prévues au Code. On les trouve à l'alinéa h) du même article. Ainsi, lorsqu'un appareil assez volumineux est installé juste devant la prise de courant qui l'alimente (voir figure suivante), il est évident qu'un enfant ne pourrait y accéder. Une prise de courant ordinaire (sans obturateur) peut donc être installée à cet endroit. Par contre, il est fortement recommandé d'installer des prises de courant à obturateurs partout dans le logement. Le petit montant supplémentaire déboursé ne sera rien à comparer à la tranquillité d'esprit, surtout lorsqu'un appareil sera déplacé pour entretien ou remplacement.



Une note à l'appendice B précise qu'une prise de courant à obturateurs doit obligatoirement posséder le marquage « TR » (ou marqué « Tamper Resistant ») pour être approuvée.

CAHIER EXPLICATIF

CODE DE CONSTRUCTION — CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ (2010)

Section 28

Moteurs et génératrices

Protection contre les surcharges et la surchauffe

...

28-308 Protection non obligatoire contre les surcharges (voir l'appendice B)

Les dispositifs de protection contre les surcharges ne sont pas requis pour les moteurs conformes à l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un moteur à démarrage manuel d'une puissance d'au plus 1 hp, surveillé continuellement durant sa marche et raccordé à une dérivation ayant une protection contre les surintensités dont le courant nominal ou le réglage est d'au plus 15 A, ou raccordé à une dérivation individuelle ayant une protection contre les surintensités, tel qu'il est prescrit au tableau 29, s'il est possible de déterminer facilement, du poste de commande, que le moteur est en marche ;
- ~~b) un moteur construit de façon à ne pouvoir être surchargé ;~~
- ~~e) un moteur dont les exigences de fonctionnement sont telles qu'il est impossible d'obtenir une protection adéquate contre les surcharges ; ou~~
- b)** un moteur à démarrage automatique d'une puissance d'au plus 1 hp, faisant partie d'un ensemble muni d'autres commandes de sécurité destinées à protéger le moteur de l'endommagement dû à un courant de rotor bloqué, et portant une plaque signalétique placée de façon à être bien en vue après l'installation, indiquant que le moteur est ainsi protégé ; ou
- c)** un moteur conforme à la CSA C22.2 n° 77.

EXPLICATION

Cet article a été modifié afin de retirer les paragraphes b) et c) de l'édition précédente qui étaient réputés subjectifs. Le lecteur est maintenant référé à la norme de fabrication qui couvre la conception et la fabrication de moteurs à protection intégrée contre la surchauffe.

C'est ce que nous confirme la note en appendice B relativement à cet article qui stipule :

« Cet article permet que les moteurs conçus, construits et certifiés selon la CSA C22.2 n° 77, «Moteurs à protection intégrée contre la surchauffe» et qui portent le marquage protégé par impédance «ZP» et protégé thermiquement «TP» soient installés sans la protection contre la surcharge exigée à l'article 28-300. »

CAHIER EXPLICATIF

CODE DE CONSTRUCTION — CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ (2010)

Section 30

Installation de l'appareillage d'éclairage

...

30-002 Termes spéciaux (voir l'annexe appendice B)

Les définitions suivantes s'appliquent à cette section :

...

Réseau d'éclairage paysager — ~~réseau d'éclairage extérieur de très basse tension complet~~ réseau d'éclairage de très basse tension constitué d'une alimentation isolée, de luminaires et d'accessoires permettant d'assurer un éclairage par projecteurs ou décoratif de jardin, d'allée, de terrasse ou autres endroits semblables à l'extérieur et de certains emplacements intérieurs comme les atriums et les centres commerciaux.

...

EXPLICATION

Une modification à la définition de « Réseau d'éclairage paysager » vient davantage préciser la signification de ce type d'appareillage. En effet, l'ancienne définition était trop vague et laissait place à interprétation.

Ces réseaux d'éclairage sont constitués d'un ensemble comprenant une source d'alimentation isolée et des luminaires qui sont interconnectés par du câblage prévu pour le parcours du réseau d'éclairage. Ces ensembles sont approuvés comme un tout et nécessitent souvent des précautions quant à l'installation dans des endroits soumis à l'humidité et à l'enfouissement des câbles d'interconnexion. Les instructions du fabricant doivent être suivies à la lettre pour éviter toute problématique liée à la sécurité et à la longévité de l'installation.

CAHIER EXPLICATIF

CODE DE CONSTRUCTION — CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ (2010)

Section 32

Réseaux avertisseurs d'incendie, et pompes à incendie et avertisseurs de monoxyde de carbone (voir l'annexe l'appendice G)

...

32-000 Domaine d'application (voir l'annexe l'appendice B)

- 1) Cette section traite de l'installation des pompes à incendie exigés par le chapitre I du *Code de construction*.
 - 2) Cette section modifie ou complète les exigences générales de ce code.
- ...

Réseaux avertisseurs d'incendie

...

32-110 Installation d'avertisseurs de fumée et d'avertisseurs de monoxyde de carbone dans les logements (voir les annexes appendices B et G)

Les exigences suivantes s'appliquent à l'installation des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone raccordés en permanence dans les logements :

- a) les avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone ~~doit~~ doivent être alimentés à partir d'un circuit d'éclairage ou d'un circuit qui alimente une combinaison de luminaires et de prises de courant, et ~~ils ne doit~~ ils ne doivent jamais être installés :
 - (i) dans un endroit interdit par les articles 26-720 à 26-724 ; et
 - (ii) dans un circuit protégé par un disjoncteur différentiel ou anti-arcs ;
- b) il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre l'avertisseur de fumée ou l'avertisseur de monoxyde de carbone et le dispositif de protection contre les surintensités de la dérivation ;
- c) le câblage de l'avertisseur de fumée et de l'avertisseur de monoxyde de carbone, y compris le raccordement à d'autres appareils et au matériel connexe, doit être conforme aux articles 32-100 et 32-102 ; et
- d) malgré l'alinéa c), si l'alimentation pour le raccordement d'avertisseurs de fumée ou d'avertisseur de monoxyde de carbone et du matériel connexe provient d'un circuit de classe 2, il est permis d'utiliser un câblage pour circuits de classe 2 dans les constructions combustibles, à condition que les conducteurs soient installés conformément aux articles 12-506 à 12-524.

EXPLICATION

Les exigences relatives aux réseaux avertisseurs d'incendie, aux avertisseurs de fumée, et dorénavant aux avertisseurs de monoxyde de carbone, relèvent du chapitre I, Bâtiment, du Code de construction. C'est pour refléter cette réalité et référer le lecteur au chapitre approprié du Code de construction que l'article 32-000 est modifié au Québec. Pour chacun de ces types de protection, le chapitre I exige leur conformité à des normes spécifiques qui comportent, pour les fins de câblage électrique, des renvois au Code canadien de l'électricité.

Cette façon de faire a notamment pour but de s'assurer que le concepteur et l'installateur

tiennent compte de la prépondérance du chapitre I en cette matière et, par conséquent, de l'ensemble des normes applicables.

Quant à l'article 32-110, il traite dorénavant des avertisseurs de monoxyde de carbone raccordés en permanence dont l'alimentation doit satisfaire aux mêmes exigences que les avertisseurs de fumée.

À cet effet, l'appendice B apporte les précisions suivantes :

« Article 32-110

Cet article précise les exigences visant les avertisseurs de fumée et les avertisseurs de monoxyde de carbone raccordés en permanence. Le Code national du bâtiment — Canada exige que les avertisseurs de fumée soient raccordés en permanence à un circuit électrique, et permet que les avertisseurs de monoxyde de carbone soient raccordés en permanence à un circuit électrique ou alimentés par des piles.

Cet article exige que des avertisseurs de fumée de 120 V conformes à la CAN/ULC S531 ou des avertisseurs de monoxyde de carbone de 120 V conformes à la CAN/CSA-6.19 soient installés dans un circuit de dérivation qui alimente des luminaires ou une combinaison de luminaires et de prises de courant pour chaque logement et pour chaque chambre à coucher ne faisant pas partie d'un logement. »

« Article 32-110 a)

Cet article ne vise pas à permettre l'installation d'avertisseurs de fumée ou d'avertisseurs de monoxyde de carbone dans une dérivation alimentant uniquement des prises de courant. »

...

32-206 Dispositifs de sectionnement et protection contre les surintensités (voir les annexes appendices B et G)

- ~~1) Aucun dispositif capable de couper le circuit de la pompe à incendie, à l'exception d'un disjoncteur approuvé expressément pour les pompes à incendie, ne doit être placé entre le coffret de branchement et un commutateur ou un contrôleur de pompe à incendie.~~
- ~~2) Le disjoncteur dont il est question au paragraphe 1) doit porter une étiquette bien en vue, très lisible et permanente indiquant sa fonction d'alimentation de pompe à incendie.~~
- ~~3) Le disjoncteur dont il est question au paragraphe 1) doit pouvoir être utilisé dans le coffret de branchement distinct mentionné à l'article 32-204.~~
- ~~4) Si le disjoncteur conforme au présent article est installé dans un circuit d'alimentation de secours entre l'alimentation de secours et le commutateur de la pompe à incendie, le courant nominal ou de réglage du disjoncteur doit satisfaire aux exigences de l'article 28-200.~~
- ~~5) Si le disjoncteur conforme au présent article est installé dans un circuit d'alimentation normal en amont du contrôleur de pompe à incendie, le courant nominal ou de réglage du disjoncteur doit être au moins égal à celui de la protection contre les surintensités intégrée à ce contrôleur.~~

- 1) Aucun dispositif capable de couper le circuit ne doit être placé entre le coffret de branchement et un commutateur ou un contrôleur de pompe à incendie, à l'exception



d'un disjoncteur verrouillable en position «en circuit» ou d'un interrupteur sans fusible verrouillable en position «hors circuit», qui porte une étiquette visible, lisible et permanente indiquant sa fonction de dispositif de sectionnement de pompe à incendie.

2) Le disjoncteur dont il est question au paragraphe 1) doit pouvoir être utilisé dans le coffret de branchement distinct mentionné à l'article 32-204 et son courant nominal ou de réglage doit :

a) satisfaire aux exigences de l'article 28-200 s'il est installé dans un circuit d'alimentation de secours entre l'alimentation de secours et le commutateur de la pompe à incendie ; ou

b) être au moins égal à celui de la protection contre les surintensités intégrée au contrôleur de pompe à incendie s'il est installé dans un circuit d'alimentation normal en amont de ce contrôleur.

3) L'interrupteur sans fusible dont il est question au paragraphe 1) doit :

a) pouvoir établir et couper sans danger le courant de rotor bloqué de la charge raccordée ;

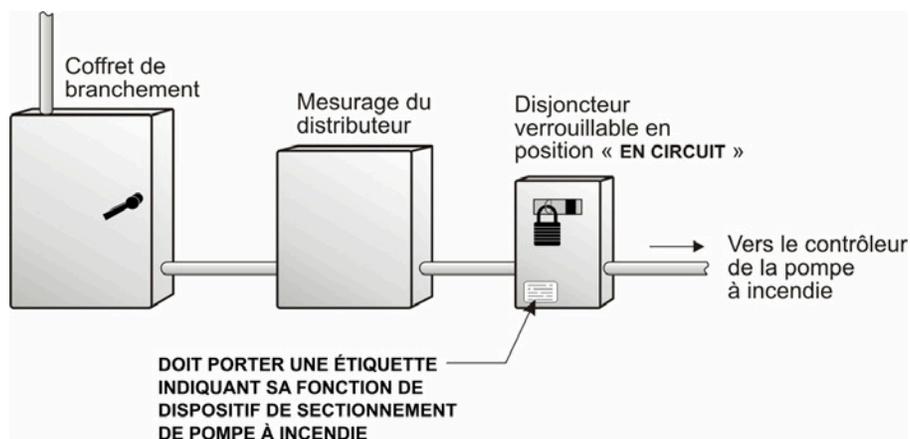
b) être conforme aux exigences du distributeur d'électricité ;

c) porter un marquage indiquant la nécessité de le maintenir en tout temps à la position «en circuit» afin d'assurer la fonctionnalité de la pompe à incendie; et

d) être muni d'un dispositif intégré relié au système d'alarme incendie afin de signaler la mise hors service provisoire de la pompe à incendie.

EXPLICATION

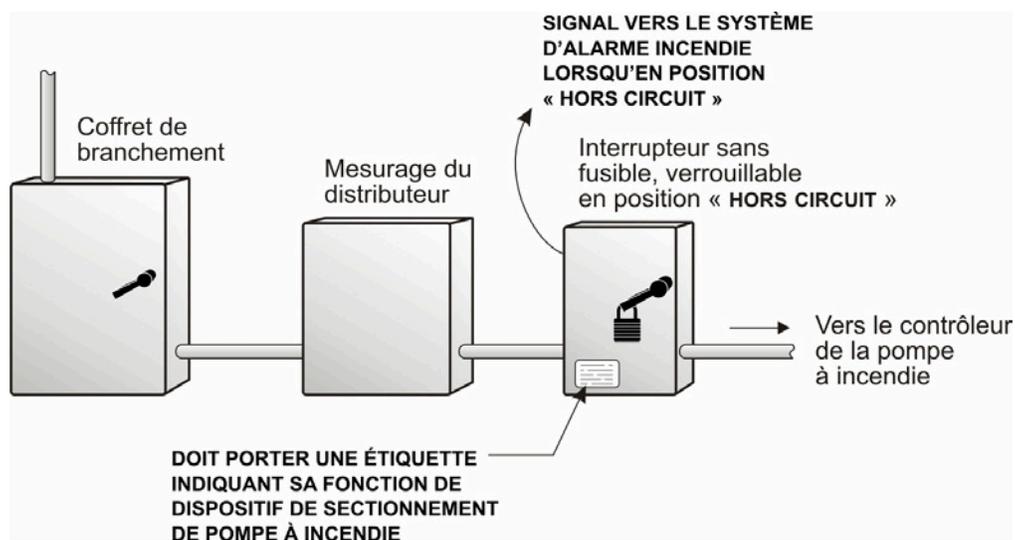
Par modifications du Québec, l'article 32-206 a été remanié complètement. Cela a notamment été nécessaire afin d'inclure aux paragraphes 1) et 3) de nouvelles dispositions pour permettre, à des conditions strictes, l'utilisation d'un interrupteur sans fusible sur le circuit d'une pompe à incendie. Elles visent également l'harmonisation du Code avec la norme E.21-10 d'Hydro-Québec (livre bleu) relativement à l'exigence d'installer un dispositif permettant de vérifier l'absence de tension. Les figures suivantes résument bien ces exigences.



Rappelons que le disjoncteur doit posséder un marquage lisible et permanent indiquant sa

fonction d'alimentation de pompe à incendie et être verrouillable en position « en circuit ». Ainsi, par verrouillage du disjoncteur en position fermée (« en circuit »), le circuit ne pourra pas être interrompu afin que la pompe demeure opérationnelle en tout temps.

Quant à l'interrupteur sans fusible, il doit être verrouillable en position « hors circuit » afin de permettre des travaux hors tension. Cependant, un dispositif intégré (ex. contact auxiliaire) doit être en lien avec le système d'alarme afin de signaler la position ouverte (« hors circuit ») de l'interrupteur et conséquemment la neutralisation provisoire de la pompe à incendie.



Aussi, un marquage obligatoire sur l'interrupteur doit préciser qu'il doit être maintenu en tout temps à la position fermée (« en circuit ») afin d'assurer la fonctionnalité de la pompe à incendie, sauf lors de travaux d'entretien.

Section 46

Alimentation de secours, luminaires appareils autonomes d'éclairage, et enseignes de sortie et systèmes de sécurité des personnes

46-000 Domaine d'application (voir l'appendice B)

- 1) Cette section s'applique à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien :
 - a) de l'alimentation de secours et des appareils autonomes d'éclairage destinés à alimenter les systèmes de sécurité des personnes ; et
 - b) de l'alimentation de secours et des appareils autonomes d'éclairage destinés à éclairer les enseignes de sortie en cas de panne de la source normale d'alimentation, si une alimentation de secours ; elle s'applique également aux systèmes d'alimentation de secours visant à fournir l'énergie électrique au cours d'une panne de la source normale d'alimentation, cela est exigée par le *Code national du bâtiment — Canada*.
- 2) Cette section vise le câblage entre l'alimentation de secours et les systèmes de sécurité des personnes pour lesquels le *Code national du bâtiment - Canada* exige une alimentation de secours.
- 3) Cette section s'applique au câblage des enseignes de sortie.
- 4) Cette section modifie ou complète les exigences générales de ce Code.

46-002 Termes spéciaux (voir l'appendice B)

Les définitions suivantes s'appliquent à cette section :

Alimentation de secours – alimentation de secours fournie par un groupe électrogène, des batteries ou une combinaison des deux et exigée par le Code national du bâtiment - Canada.

Appareil autonome d'éclairage – appareil autonome servant à l'éclairage de secours et conforme à la CSA C22.2 n° 141.

Système de sécurité des personnes – éclairage de secours et alarme-incendie devant faire partie d'une alimentation de secours assurée par des batteries, un groupe électrogène ou une combinaison de ces deux dispositifs de même que l'appareillage électrique du bâtiment tel que les pompes d'incendie, les ascenseurs, les ventilateurs d'extraction des fumées, les ventilateurs et les registres de dissipation des fumées qui doivent compléter l'alimentation de secours assurée par un groupe électrogène de secours conformément au *Code national du bâtiment - Canada*.

...

EXPLICATION

La section 46 a été revue de façon à préciser son domaine d'application, uniformiser la terminologie utilisée et stipuler les méthodes de câblage, le tout en harmonie avec le *Code national du bâtiment — Canada*. Rappelons qu'au Québec, une référence au *Code national du bâtiment — Canada* est une référence au chapitre I du *Code de Construction*. On y trouve d'ailleurs une nouvelle définition qui clarifie la notion de système de sécurité des personnes et les appareils visés. De plus, des notes explicatives ont été ajoutées en appendice B afin de bien informer l'utilisateur du Code. Elles se lisent ainsi :

« Article 46-000

Cette section s'applique à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien de l'alimentation de secours assurée par des accumulateurs ou un groupe électrogène qui doivent en vertu du Code national du bâtiment — Canada fournir l'alimentation de secours nécessaire au fonctionnement des systèmes de sécurité des personnes.

Cette section vise également le câblage entre l'alimentation de secours et l'éclairage de sécurité, les enseignes de sortie ou les systèmes de sécurité des personnes si cette alimentation de secours, les enseignes de sortie ou les systèmes de sécurité des personnes sont régis par le Code national du bâtiment — Canada.

Cette section ne vise pas à interdire le raccordement de charges autres que l'éclairage de secours, les enseignes de sortie ou les systèmes de sécurité des personnes exigés par le Code national du bâtiment — Canada à l'alimentation de secours si les exigences applicables au câblage décrites dans cet article sont respectées. »

« Article 46-002

Cet article vise à uniformiser la terminologie relative à l'alimentation de secours et aux systèmes de sécurité des personnes à celle du Code national du bâtiment — Canada (voir la sous-section 3.2.7 du Code national du bâtiment — Canada). »

...

46-108 Câblage (voir les annexes appendices B et G)

~~1) Sous réserve du paragraphe 2) de cet article et de l'article 46-304 3), les conducteurs des réseaux, l'appareillage et les dispositifs installés conformément à cette section doivent être :~~

1) Sauf si permis au paragraphe 3) et aux articles 46-304 3) et 46-400 2), les conducteurs suivants doivent être installés conformément au paragraphe 2) :

- a) les conducteurs nécessaires au fonctionnement des systèmes de sécurité des personnes et installés entre une alimentation de secours et des systèmes de sécurité ;
- b) les conducteurs qui relient une alimentation de secours et des enseignes de sortie ; et
- c) les conducteurs qui relient un appareil autonome d'éclairage et des lampes éloignées.

2) Les conducteurs décrits au paragraphe 1) doivent être :

- a) installés dans une canalisation métallique complètement fermée ;
- b) incorporés à un câble recouvert d'une armure ou d'une gaine métallique ;

CAHIER EXPLICATIF

CODE DE CONSTRUCTION — CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ (2010)

- c) installés dans un conduit rigide non métallique s'ils sont noyés dans au moins 50 mm de béton ou de maçonnerie ou s'ils sont enfouis sous terre ; ou
- d) installés dans du tube électrique non métallique s'ils sont noyés dans au moins 50 mm de béton ou de maçonnerie.
- 3) Malgré le paragraphe 2), il est permis d'incorporer que dans un câble sous gaine non métallique les conducteurs installés conformément aux articles 12-506 à 12-520 dans des bâtiments de construction combustible, conformément aux articles 12-506 à 12-520 soient incorporés à un câble sous gaine non métallique.
- 4) Les conducteurs des systèmes d'alimentation de secours et les conducteurs entre les appareils et les lampes éloignées installés conformément au paragraphe 1) doivent être entièrement indépendants de tout autre conducteur ou appareillage. Ils ne doivent pas pénétrer dans un appareil lumineux, une canalisation, une boîte, ou un coffret ou un appareil autonome d'éclairage déjà occupé par d'autres conducteurs, sauf si cela est nécessaire, à l'intérieur :
- des commutateurs de transfert ; et
 - des enseignes de sortie et des luminaires de secours alimentés par deux sources.
- 5) Les conducteurs reliant une alimentation de secours et tout appareillage électrique qui n'est pas un « système de sécurité des personnes » conformément à la définition donnée dans cette section ne doivent pas pénétrer dans un luminaire, une canalisation, une boîte ou un coffret déjà occupé par d'autres conducteurs installés conformément au paragraphe 1) sauf si cela est nécessaire dans les barres blindées, les répartiteurs et autres boîtiers semblables servant à la connexion au dispositif de protection contre les surintensités pour une alimentation de secours conforme à l'article 46-206 1).

...

EXPLICATION

Les prescriptions relatives au câblage ont fait l'objet de précisions afin de clairement identifier au paragraphe 1) les conducteurs visés par ces mesures et au paragraphe 2) les méthodes de câblage acceptables. Des notes explicatives ont été ajoutées en appendice B afin de bien informer l'utilisateur du Code en cette matière.

Le nouveau paragraphe 5) interdit la cohabitation (sauf exceptions) des circuits alimentant les systèmes de sécurité des personnes et des autres circuits alimentés à partir de la même source. La note à l'appendice B concernant ce paragraphe clarifie cette notion.

« Article 46-108

On devrait consulter le *Code national du bâtiment — Canada* ou les sections appropriées du Code du bâtiment provincial pour plus de renseignements concernant la protection contre les incendies des conducteurs électriques utilisés conjointement avec l'appareillage d'urgence (voir la sous-section 3.2.6 du *Code national du bâtiment — Canada*). »

« Article 46-108 4)

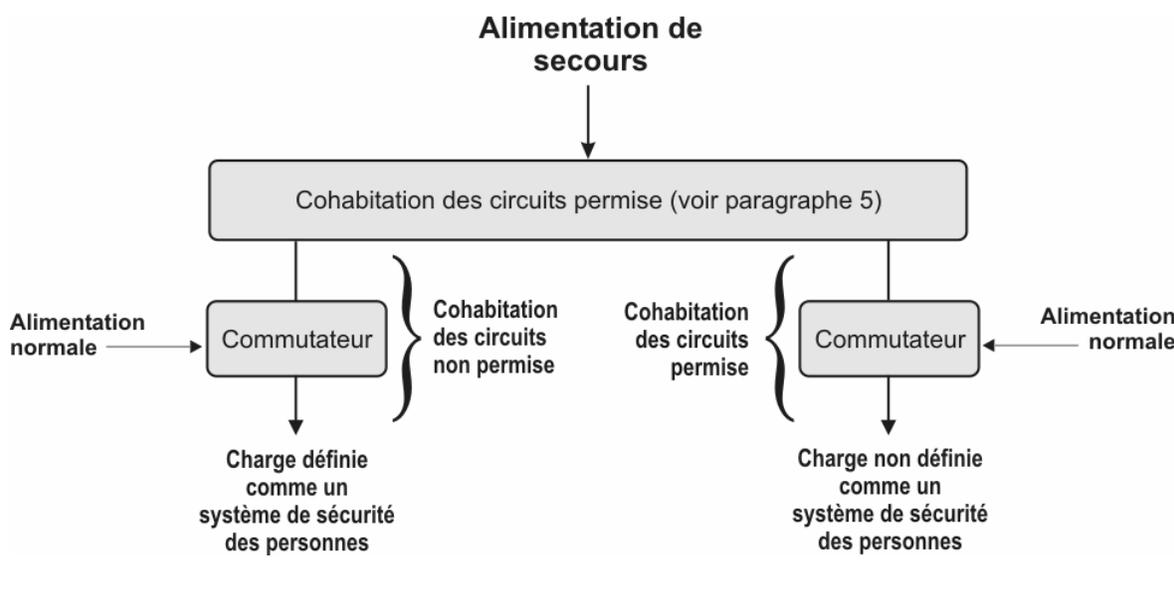
Ce paragraphe exige que le câblage entre l'alimentation de secours exigée par le *Code national du bâtiment — Canada* et les enseignes de sortie ou les systèmes de sécurité des personnes raccordés électriquement exigés par le *Code national du bâtiment — Canada*

soit indépendant de tout autre câblage, y compris le câblage de charges raccordées à l'alimentation de secours. ».

« **Article 46-108 5)**

Ce paragraphe exige que le câblage entre l'alimentation de secours exigée par le *Code national du bâtiment — Canada* et les enseignes de sortie ou les systèmes de sécurité des personnes raccordés électriquement exigés par le *Code national du bâtiment — Canada* soit indépendant de tout autre câblage, y compris le câblage de charges raccordées à l'alimentation de secours, sauf dans les boîtiers de répartiteurs servant à raccorder le dispositif de protection contre les surintensités de l'alimentation de secours et :

- a) le dispositif de sectionnement et le dispositif de protection contre les surintensités d'une artère alimentant un commutateur pour un appareillage non défini comme «systèmes de sécurité des personnes» dans cette section ;
- b) le circuit d'un disjoncteur d'une artère alimentant le commutateur d'une pompe d'incendie, conformément aux articles 32-206 4) et 32-208 ; et
- c) à l'exception du disjoncteur d'une pompe d'incendie, le dispositif de sectionnement et le dispositif de protection contre les surintensités d'une artère alimentant un commutateur pour un appareillage défini comme «système de sécurité des personnes» dans cette section. Voir la figure 8. ... ».



...

46-206 Protection contre les surintensités

~~1) — Aucun dispositif pouvant couper le circuit, autre que le dispositif de protection contre les surintensités pour l'alimentation de courant des systèmes de secours, ne doit être placé en amont des dispositifs de protection contre les surintensités de la dérivation.~~

- 1) Le dispositif de protection contre les surintensités pour l'alimentation de secours doit être coordonné aux dispositifs de protection contre les surintensités des artères et des dérivations qui alimentent les systèmes de sécurité des personnes et appareillage électrique raccordé à l'alimentation de secours, pour assurer le fonctionnement

sélectif du dispositif de protection contre les surintensités de la dérivation si un défaut se produit dans cette dérivation.

- 2) Les dispositifs de protection contre les surintensités de la dérivation ne doivent être accessibles qu'aux personnes autorisées.

EXPLICATION

Le paragraphe 1) de cet article a été revu afin de mettre en évidence les principes de coordination de la protection contre les surintensités des circuits d'alimentation de secours. Cette coordination vise à assurer l'opération sélective du dispositif de protection du circuit en cause lors de défauts ou de surintensités. Par cette mesure, on veut éviter qu'une situation affecte ou neutralise indûment une autre alimentation de secours ou un système de sécurité de personnes. Par conséquent, si plusieurs dispositifs de protection sont installés en cascade, on doit s'assurer d'une coordination appropriée.

CAHIER EXPLICATIF

CODE DE CONSTRUCTION — CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ (2010)

Section 66

Parcs d'attractions, foires, carnivals, décors de cinéma et de télévision, lieux de tournages extérieurs et troupes ambulantes

...



66-404 Prises de courant

Les prises de courant de configurations CSA 5-15R et ~~celles de configuration CSA 5-20RA~~ installées dans les parcs d'attractions ambulants, les carnivals, les foires et les festivals et destinées à alimenter des charges situées à l'extérieur ou dans un emplacement humide doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A.

EXPLICATION

Le texte de cet article a été revu afin d'en préciser la portée. Ainsi, l'exigence de protection contre les fuites à la terre vise de façon spécifique les prises de courant destinées à alimenter des charges situées à l'extérieur ou dans un emplacement humide lors de telles activités. Elle ne vise donc pas celles tenues à l'intérieur dans des emplacements secs. Par contre, un emplacement peut, dans certains cas, être considéré humide même s'il est à l'intérieur. C'est d'ailleurs ce qui ressort de la définition d'emplacement humide qui s'énonce ainsi : « *Emplacement à l'intérieur ou à l'extérieur, où il se produit normalement ou périodiquement de la condensation dans ou sur l'appareillage électrique, ou à proximité de ce dernier. Cette définition englobe également les emplacements partiellement protégés par des auvents, des marquises, les porches surmontés d'un toit et autres emplacements de ce genre.* ».

À noter aussi que la dénomination CSA 5-20R remplace la précédente dénomination CSA 5-20RA.

CAHIER EXPLICATIF

CODE DE CONSTRUCTION — CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ (2010)

Section 68

Piscines, baignoires à hydromassage, cuves de relaxation et cuves à remous

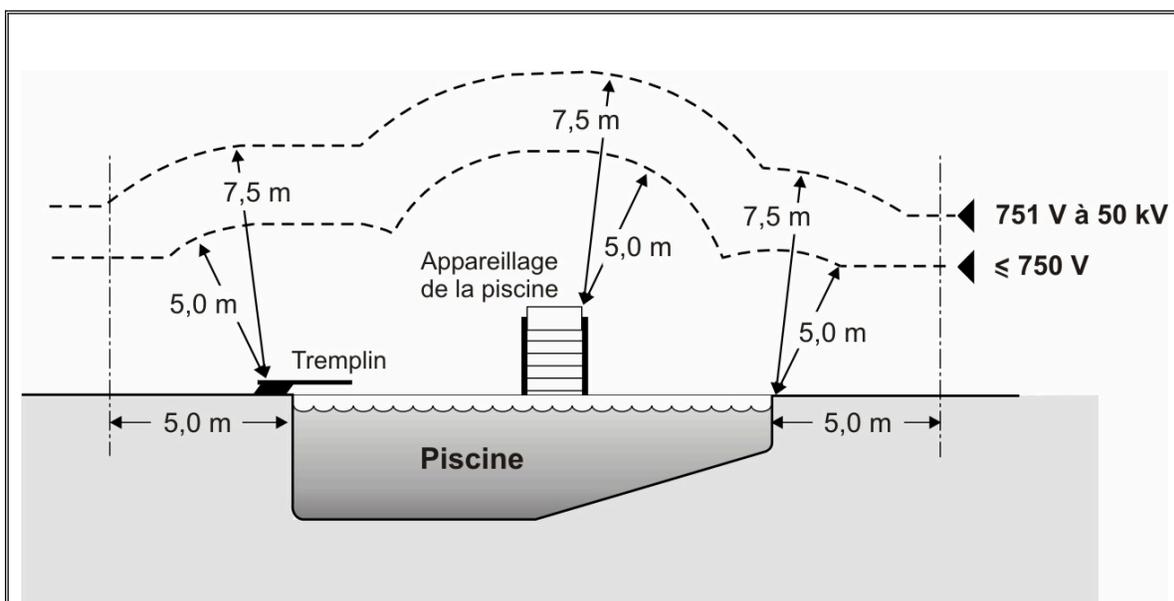
...

68-054 Câblage aérien (voir l'annexe appendice B)

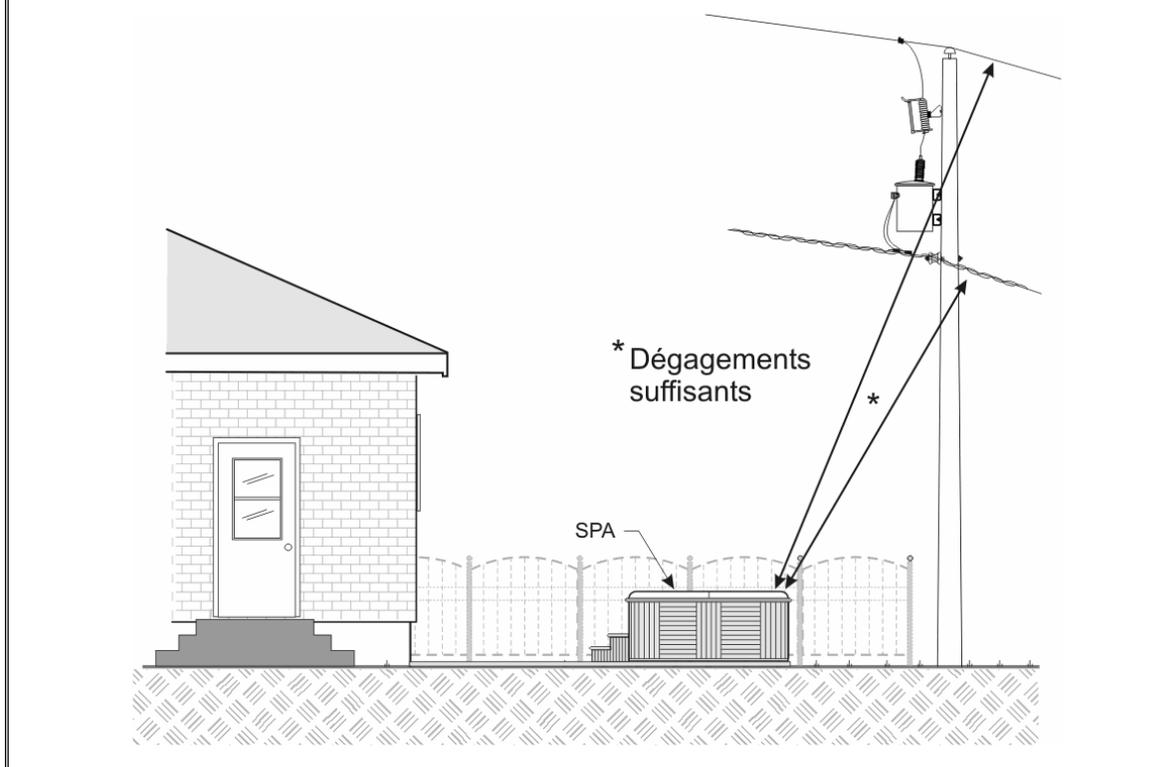
- 1) Aucune piscine ne doit être installée au-dessous ou à proximité d'un câblage aérien, et aucun câblage aérien ne doit être installé au-dessus ou à proximité d'une piscine, sauf si l'installation est conforme à cet article.
- 2) ~~Sous réserve des paragraphes 3) et 4), il est interdit d'installer~~ On ne doit pas installer de câblage aérien au-dessus d'une piscine et de ~~autres surfaces élevées associées à la piscine comme une tour de son appareillage tels un plongeon, une estrade, une glissoire, des balançoires, une tour ou une plate-forme d'observation, une tour ou une estrade ni au-dessus de l'aire adjacente s'étendant horizontalement jusqu'à une distance de 5,0 m du pourtour du bassin et de son appareillage.~~ autres surfaces élevées associées à la piscine, sauf si permis aux paragraphes 3) et 4).
- 3) Il est permis ~~d'installer~~ que des conducteurs de télécommunications isolés, de télédistribution et des câbles avec conducteur neutre de soutien convenant à au plus 750 V soient installés au-dessus d'une piscine et de ~~autres surfaces élevées associées à la piscine, son appareillage~~ autres surfaces élevées associées à la piscine, ou au-dessus de l'aire adjacente s'étendant horizontalement du pourtour du bassin ~~et de son appareillage~~, à la condition qu'il y ait un dégagement d'au moins 5,0 m mesuré ~~radialement à partir du bord extérieur du pourtour de la piscine, du niveau maximum de l'eau de la piscine ou de l'appareillage.~~ radialement à partir du bord extérieur du pourtour de la piscine, du niveau maximum de l'eau de la piscine ou de l'appareillage, ou d'autres surfaces élevées associées à la piscine.
- 4) ~~Il est permis d'installer~~ Des conducteurs, autres que ceux visés par le paragraphe 3) et fonctionnant à ~~au plus 50 kV maximum~~ entre les phases, peuvent se trouver au-dessus d'une piscine et de ~~autres surfaces élevées associées à la piscine, son appareillage~~ autres surfaces élevées associées à la piscine, ou au-dessus de l'aire adjacente s'étendant horizontalement du pourtour du bassin ~~et de son appareillage~~, à la condition qu'il y ait un dégagement d'au moins 7,5 m mesuré ~~radialement à partir du bord extérieur du pourtour de la piscine, du niveau maximum de l'eau de la piscine ou de l'appareillage.~~ radialement à partir du bord extérieur du pourtour de la piscine, du niveau maximum de l'eau de la piscine ou de l'appareillage, ou d'autres surfaces élevées associées à la piscine.

EXPLICATION

La modification du Québec a été acceptée et bonifiée au national. Ainsi, lorsqu'il est inévitable que du câblage passe au-dessus d'une piscine, la figure suivante démontre les dégagements minimaux (horizontaux et verticaux) requis pour les conducteurs installés à proximité des piscines en fonction des différentes tensions d'alimentation de ces conducteurs.



En d'autres termes, aucun conducteur de plus de 50 kV ne peut être installé au-dessus d'une piscine. Comme le précise le paragraphe 2) de l'article 68-000, le terme piscine inclut également les cuves de relaxation, communément appelées « spas », et les cuves à remous. Il faut donc porter une attention particulière à leur localisation, spécialement lorsqu'elles sont situées à proximité du réseau du distributeur d'électricité, tel que démontré à la figure suivante.



...

68-056 Câblage souterrain

L'espace horizontal qui sépare les parois intérieures d'une piscine des conducteurs souterrains ne doit pas être inférieur aux valeurs du tableau 61. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux conducteurs de continuité des masses ni aux conducteurs alimentant l'appareillage électrique de la piscine ; ces derniers doivent être protégés par un disjoncteur différentiel.

EXPLICATION

Bien qu'aucune modification n'ait été apportée à cet article, le tableau 61 a été remplacé afin de tenir compte des valeurs normalisées de fabrication des câbles.

Tableau 61
Espace horizontal minimal entre les parois d'une
piscine et les conducteurs souterrains

(voir l'article 68-056)

Type d'installation	Espacement horizontal minimal, m	
	Câbles sans enveloppe enfouis directement dans le sol avec neutre nu ou câbles sous enveloppe semi-conductrice	Câbles sous enveloppe non-conductrice ou conducteurs dans un conduit non-conducteur
Conducteurs de télécommunications	1,5	1,0
Conducteurs d'énergie		
0 à 750 V	1,5	1,0
751 à 15 000 V	3,0	1,5
15 001 à 28 000 V	6,0	2,0

Notes :

- 1) La tension est phase-phase.
- 2) Ce tableau est tiré de la CEA 266 D 991.
- 3) L'espace jusqu'à un conduit non conducteur est mesuré entre le bord le plus rapproché du conduit et la paroi intérieure de la piscine.

...

68-058 Liaison à la terre par continuité des masses (voir l'annexe appendice B)

- 1) Les pièces métalliques de la piscine et de l'appareillage non électrique auxiliaire tel que la tuyauterie, l'acier d'armature de la piscine, les échelles, les supports de trempin, et les clôtures à moins de 1,5 m de la piscine doivent être reliées les unes aux autres et aux pièces métalliques non porteuses de courant de l'appareillage électrique telles que les luminaires de fontaines décoratives et l'appareillage d'éclairage non situés dans un bâti de niche, les bâtis de niche, les treillis ou blindages métalliques pour haut-parleurs sous l'eau, le conduit, les boîtes de jonction et autres du genre, au moyen d'un conducteur de continuité des masses en cuivre.
- 2) La continuité des masses de l'acier d'armature de la piscine doit être assurée par au moins quatre raccords répartis également autour du périmètre.

CAHIER EXPLICATIF

CODE DE CONSTRUCTION — CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ (2010)

- 3) Malgré le paragraphe 2), si l'acier d'armature est enrobé d'un produit non conducteur, il doit y avoir un autre moyen pour éliminer les gradients de tension qui seraient autrement éliminés par conduction dans l'acier d'armature nu.
- 4) Les conducteurs de continuité des masses de piscine doivent être :
 - a) au moins de grosseur 6 AWG pour les piscines installées en permanence et les piscines creusées ; ou
 - b) conformes au tableau 16 pour les autres types de piscines.
- 5) On ne doit pas considérer les gaines et les canalisations métalliques comme un moyen de liaison à la terre par continuité des masses. Il faut utiliser un conducteur de continuité des masses distinct en cuivre. Toutefois, un conduit métallique entre le bâti de niche et sa boîte de jonction peut être utilisé pour la liaison à la terre par continuité des masses à condition que le bâti de niche et la boîte de jonction soient installés dans la même section de la structure.
- 6) Le conducteur de continuité des masses partant de la boîte de jonction dont il est fait mention à l'article 68-060 doit se rendre jusqu'au panneau qui alimente l'appareillage électrique de la piscine. S'il est de grosseur inférieure à 6 AWG, il doit être installé et protégé mécaniquement de la même manière que les conducteurs du circuit.
- 7) Le conducteur de continuité des masses dont il est question au paragraphe 4) doit être en cuivre et de grosseur non inférieure à celle prescrite au tableau 16. Toutefois, dans le cas d'une piscine creusée, le conducteur de continuité des masses doit être au moins de grosseur 6 AWG.
- ~~8) Malgré le paragraphe 1), les pièces métalliques d'une piscine n'ont pas à être reliées à la terre par continuité des masses ou reliées les unes aux autres, si l'appareillage électrique associé à la piscine :
 - a) n'est pas situé à moins de 3 m de la piscine ;
 - b) est convenablement séparé de la piscine par une clôture, un mur ou une autre barrière ; ou
 - e) est approuvé pour utilisation sans conducteur de continuité des masses.~~
- 8) Une coque de piscine en métal constituée de panneaux boulonnés ou soudés doit être mise à la terre par continuité des masses en au moins un endroit.

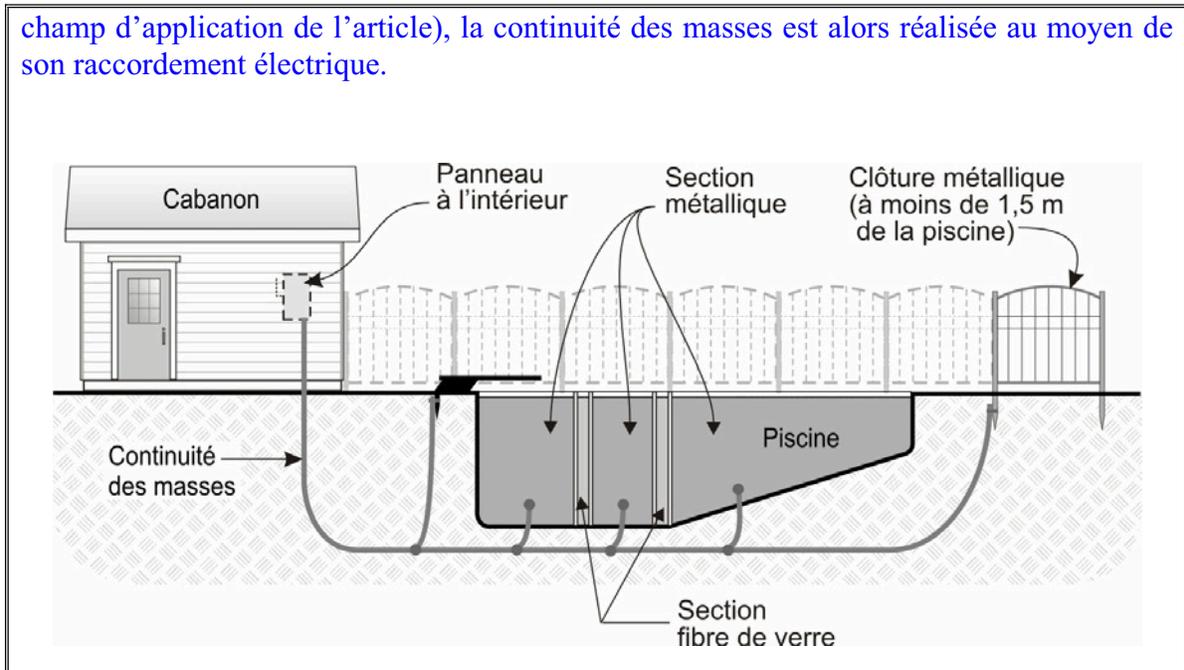
...

EXPLICATION

Étant donné que la majorité des coques en métal des nouvelles piscines est constituée de panneaux boulonnés ou soudés, le nouveau paragraphe 8) exige que la mise à la terre par continuité des masses soit faite à au moins un endroit. À noter que si la construction des coques de piscine en métal inclut des pièces de fibre de verre ou autre matériau non conducteur, des raccords supplémentaires de mise à la terre par continuité des masses sont alors requis afin de maintenir ces coques à un niveau équipotentiel.

Le retrait de l'ancien paragraphe 8) élimine les assouplissements permis antérieurement pour les piscines assemblées à pied-d'oeuvre. Cela implique que dorénavant, toutes les pièces métalliques d'une piscine et de ses accessoires, telles que mentionnées au paragraphe 1) et illustrées à la figure suivante, devront être reliées à la terre par continuité des masses. Cependant, dans le cas d'une unité complète approuvée (non visée par le

champ d'application de l'article), la continuité des masses est alors réalisée au moyen de son raccordement électrique.



Section 76

Câblage temporaire

...



76-016 Prises de courant (voir l'appendice I)

Les prises de courant de 15 A et de 20 A à 125 V destinées à alimenter des bâtiments ou autres ouvrages en cours de construction ou de démolition doivent être protégées par des disjoncteurs différentiels de classe A.

EXPLICATION

Une modification du Québec vient préciser que cet article s'applique uniquement aux prises de courant de 15 et de 20 A alimentées à 125 V. Il s'agit autant des prises de courant qui sont de type verrouillable que celles régulières.

La référence à l'appendice I dans le titre de l'article vient démontrer que cette exigence de protection des prises de courant par DDFT ne s'applique que pour les installations temporaires de câblage, tel que le précise le domaine d'application de cette section du Code (voir article 76-000). Ainsi, cette obligation ne s'applique pas au câblage permanent à moins de dispositions particulières prévues ailleurs au Code.

Enfin, rappelons que cette exigence a pour but d'offrir une protection accrue aux travailleurs qui utilisent des rallonges et des appareils électriques. Il est préférable de perdre momentanément l'alimentation électrique que de risquer de perdre un collègue de travail définitivement!

CAHIER EXPLICATIF

CODE DE CONSTRUCTION — CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ (2010)

Section 78

Ports de plaisance, clubs nautiques, quais, structures maritimes et ports de pêche

...

Ports de plaisance et clubs nautiques

...

78-052 Prises de courant

- 1) Les prises de courant installées à l'extérieur ou sur des embarcadères, des docks ou des quais fixes ou flottants, y compris les prises de courant destinées à fournir l'énergie aux bateaux, doivent être conformes au schéma 1 ou 2.
- 2) Les prises de courant doivent être faites de matériaux résistants à la corrosion.
- 3) Les prises de courant doivent être situées au-dessus du niveau d'eau normal maximal ou permanent de façon à ne pouvoir être immergées dans l'eau. En outre, elles doivent être protégées contre l'éclaboussement.
- 4) Sauf pour les prises de courant de configuration CSA L5-15R et L5-20R fournissant l'énergie aux bateaux, les prises de courant de 15 et ou 20 A, de 125 V, ~~monophasées, autres que celles qui fournissent l'énergie aux bateaux~~ installées conformément au paragraphe 1) doivent être protégées par des disjoncteurs différentiels de classe A.
- ~~5) Les prises de courant de configuration 5-15R destinées à fournir l'énergie aux bateaux, et installées à l'extérieur ou sur des embarcadères, des docks ou des quais fixes ou flottants, doivent être protégées par des disjoncteurs différentiels de classe A.~~

EXPLICATION

Le paragraphe 1) de cet article, qui s'applique aux ports de plaisance et clubs nautiques, a été modifié afin de préciser la nécessité d'installer des prises de courant de configuration conforme aux schémas 1 ou 2, selon le cas. Par ailleurs, le paragraphe 4) stipule que les prises de courant à 125 V de 15 ou 20 A doivent être protégées par DDFT, sauf s'il s'agit des prises de courant de configuration CSA L5-15R et L5-20R (de type verrouillable) destinées à fournir l'énergie aux bateaux.

CAHIER EXPLICATIF

CODE DE CONSTRUCTION — CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ (2010)

Section 86

Systèmes de recharge des véhicules électriques

...

Généralités

86-100 Termes spéciaux

Les définitions suivantes s'appliquent à cette section :

...

Véhicule électrique (voir l'appendice B) — véhicule automobile pour utilisation routière :

- a) y compris les voitures de tourisme, les autobus, les camions, les minibus, les véhicules à basse vitesse, etc. qui sont principalement entraînés par un ou des moteurs électriques qui tirent du courant d'un accumulateur rechargeable, d'une pile à combustible, d'une batterie solaire ou autre source de courant électrique ; et
- b) à l'exclusion des motocyclettes électriques, des scooters électriques pour personnes handicapées et autres véhicules similaires ainsi que des véhicules automoteurs électriques hors-route comme les chariots de manutention, les monte-charges, les appareils élévateurs, les transports, les voiturettes de golf, les véhicules de servitudes au sol des aéroports, les tracteurs, les bateaux, etc.

...

Commande et protection

86-300 Dérivations

L'appareillage de recharge d'un véhicule dont le courant est d'au moins 20 A doit être alimenté par une dérivation distincte qui n'alimente aucune autre charge à l'exception des appareils de ventilation destinés à être utilisés avec l'appareillage de recharge.

...

86-306 Prises de courant pour l'appareillage de recharge des véhicules électriques

1) Chaque prise de courant servant à la recharge des véhicules électriques doit arborer une étiquette visible, lisible et permanente en indiquant la fonction et être :

- a) de configuration CSA 5-20R alimentée par une dérivation de 125 V convenant à au moins 20 A ; ou
- b) de la configuration CSA appropriée conformément au schéma 1 ou 2 si elle est alimentée par une dérivation convenant à plus de 125 V ou 20 A.

2) La prise de courant visée par l'alinéa 1) a) doit être protégée par un disjoncteur différentiel de classe A si elle est installée à l'extérieur et à moins de 2,5 m du sol.

...

EXPLICATION

Un petit ajout à la définition de « véhicule électrique » vient préciser le fait que ces véhicules, conçus spécifiquement pour les zones urbaines à faible vitesse, sont également reconnus comme répondant à cette définition. Il s'agit notamment de véhicules de livraison qui font des arrêts fréquents dans un territoire assez restreint. De plus, une note à

l'appendice B vient préciser que ce type de véhicule ne peut fonctionner à l'essence et que sa vitesse ne dépasse pas 40 km/h.

Pour ce qui est de l'article 86-300, il a été modifié afin d'exiger une dérivation distincte pour tout type d'appareil de recharge des véhicules électriques. En effet, auparavant, cette exigence ne concernait que les dérivations de 20 A ou plus. Si une prise est installée, le nouvel article 86-306 vient prescrire les configurations permises ainsi que l'identification obligatoire de la prise de courant dédiée. Il exige également une protection DDFT si la prise est installée à l'extérieure et à moins de 2,5 m du sol.

Comme l'utilisation de véhicules électriques s'avère plus fréquente, il est essentiel de préciser davantage les exigences et caractéristiques des dérivations prévues pour l'appareillage de recharge de ces véhicules.

Annexe 1

(Références : 2-126 Types de conducteurs & 2-128 Types de canalisations non métalliques)

- Construction combustible ;
- Construction incombustible ; et,
- Tableau synthèse.

CAHIER EXPLICATIF

CODE DE CONSTRUCTION

—

CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ (2010)

Annexe 1, **Construction combustible**, page 1 de 2

« Construction combustible¹ »

Vérifier d'abord auprès du concepteur quelles sont les options à utiliser afin que les installations électriques soient conformes à la réglementation

.Fils et câbles (Exigences générales [3.1.4.3.]):

Sous réserve des conditions ci-après mentionnées, les fils et câbles peuvent être utilisés s'ils sont marqués **FT1²** ou **FT4³**, sans quoi, ils doivent être situés dans l'un des éléments suivants :

- une canalisation incombustible totalement fermée ;
- une canalisation combustible ;
- un mur en maçonnerie ;
- une dalle de béton ;
- une canalisation non métallique totalement fermée marquée **FT4** conforme à l'article 3.1.5.20.

Les fils et câbles marqués **FT1** d'un diamètre extérieur d'au plus **30 mm** [3.1.9.3.] peuvent :

- pénétrer **et** traverser une séparation coupe-feu **verticale** ;
- pénétrer **sans** traverser une séparation coupe-feu horizontale, sous réserve d'assouplissements prévus pour un petit bâtiment (voir tableau synthèse).

Les fils et câbles marqués **FT4** d'un diamètre extérieur d'au plus **30 mm** peuvent **pénétrer et traverser** une séparation coupe-feu **verticale ou horizontale** [3.1.9.3.].

Canalisation :

Une canalisation **incombustible** totalement fermée peut **pénétrer ou traverser** une séparation coupe-feu **verticale ou horizontale** [3.1.9.3. 1]).

Une canalisation **combustible** peut être utilisée pourvu qu'elle **ne pénètre ni ne traverse** une séparation coupe-feu [3.1.4.3.].

Une canalisation **non métallique** totalement fermée marquée **FT4** peut être utilisée si elle est d'au plus :

- **175 mm** de diamètre extérieur ou d'une aire rectangulaire équivalente et qu'elle **ne pénètre ni ne traverse** une séparation coupe-feu ;
- **30 mm** de diamètre extérieur et qu'elle **pénètre ou traverse** une séparation coupe-feu **verticale ou horizontale** [3.1.5.20.].

Issue :

L'alinéa 1)b) de l'article 3.4.4.4. permet que des câbles marqués **FT4** ou des canalisations incombustibles totalement fermées **pénètrent** ou **traversent** la séparation coupe-feu délimitant une issue du reste du bâtiment **à la condition qu'ils desservent cette issue seulement** (ex. : éclairage). Cet allègement n'est pas permis pour les canalisations combustibles ni pour tout autre câble ne desservant pas l'issue.

CAHIER EXPLICATIF
CODE DE CONSTRUCTION — CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ (2010)

Annexe 1, **Construction combustible**, page 2 de 2

Plénum :

L'utilisation de fils et câbles marqués **FT4** ou d'autres fils et câbles situés dans des canalisations totalement fermées incombustibles ou non métalliques marquées **FT4** permet des allègements au vide de construction servant de plénum [3.6.4.3. 1]).

Intégrité des ensembles :

Dans tous les cas où des fils, câbles ou canalisations **pénètrent** ou **traversent** un ensemble ayant un degré de résistance au feu, les ouvertures pratiquées dans les murs et plafonds doivent être obstruées des 2 côtés à l'aide de matériaux résistant au feu conformément à l'article 3.1.9.1., ou s'il s'agit d'un petit bâtiment à l'article 9.10.9.6.

Notes :

1. Selon le Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), en vigueur depuis le 17 mai 2008 ;
2. Sauf exceptions⁴, les câbles qui satisfont à l'article 4.11.1., de la norme CSA-C22.2 N° 0.3 doivent être marqués **FT1** ;
3. Selon le paragraphe 2) de l'article 3.1.5.18., le marquage **FT6** est une équivalence au marquage **FT4**. Les fils et câbles ainsi marqués peuvent être utilisés aux mêmes conditions ;
4. Les exceptions concernent les fils et câbles de communication ainsi que les câbles de fibres optiques marqués **FT4** ou **FT6**. Ces derniers sont considérés comme satisfaisant aux exigences de marquage **FT1**, même si ce marquage est absent.

CAHIER EXPLICATIF

CODE DE CONSTRUCTION — CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ (2010)

Annexe 1, Construction incombustible, page 1 de 2

« Construction incombustible¹ »

Vérifier d'abord auprès du concepteur quelles sont les options à utiliser afin que les installations électriques soient conformes à la réglementation.

Fils et câbles (Exigences générales [3.1.5.18.]) :

Sous réserve des conditions ci-après mentionnées, les fils et câbles peuvent être utilisés s'ils sont marqués **FT4^{2 et 3}**, sans quoi, ils doivent être situés dans :

- une canalisation incombustible totalement fermée ;
- une canalisation non métallique totalement fermée marquée **FT4** conforme à l'article 3.1.5.20. ;
- un mur en maçonnerie ;
- une dalle de béton ;
- un local technique isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure.

Exception : les fils et câbles marqués **FT1** peuvent être utilisés seulement s'ils sont situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur [3.1.5.18.] .

Les fils et câbles marqués **FT4** d'un diamètre d'au plus **30 mm** peuvent **pénétrer et traverser** une séparation coupe-feu **verticale ou horizontale** [3.1.9.3.] .

Les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur «monoconducteur» qui ont une enveloppe combustible et dont le diamètre hors tout est supérieur à **30 mm** peuvent toutefois **pénétrer et traverser** une séparation coupe-feu **verticale ou horizontale**.

Canalisation :

Une canalisation **incombustible** totalement fermée peut **pénétrer ou traverser** une séparation coupe-feu **verticale ou horizontale** [3.1.9.3. 1)] .

Une canalisation **non métallique** totalement fermée marquée **FT4** peut être utilisée si elle est d'au plus :

- **175 mm** de diamètre extérieur ou d'une aire rectangulaire équivalente et qu'elle **ne pénètre ni ne traverse** une séparation coupe-feu ;
- **30 mm** de diamètre extérieur et qu'elle **pénètre ou traverse** une séparation coupe-feu **verticale ou horizontale** [3.1.5.20.] .

Issue :

L'alinéa 1)b) de l'article 3.4.4.4. permet que des câbles **FT4** ou des canalisations incombustibles totalement fermées **pénètrent** ou **traversent** la séparation coupe-feu délimitant une issue du reste du bâtiment à la condition qu'ils desservent cette issue **seulement** (ex. : éclairage). Cet allègement n'est pas permis pour les canalisations combustibles ni pour tout autre câble ne desservant pas l'issue.

CAHIER EXPLICATIF
CODE DE CONSTRUCTION — CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ (2010)

Annexe 1, **Construction incombustible**, page 2 de 2

Plénum :

L'utilisation de fils et câbles marqués **FT4** ou d'autres fils et câbles situés dans des canalisations totalement fermées incombustibles ou non métalliques marquées **FT4** permet des allègements au vide de construction servant de plénum [3.6.4.3. 1]).

Intégrité des ensembles :

Dans tous les cas où des fils, câbles ou canalisations **pénètrent ou traversent** un ensemble ayant un degré de résistance au feu, les ouvertures pratiquées dans les murs et plafonds doivent être obstruées des 2 côtés à l'aide de matériaux résistant au feu conformes à l'article 3.1.9.1.

Notes :

1. Selon le Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), en vigueur depuis le 17 mai 2008 ;
2. Les câbles qui satisfont à l'article 4.11.4. de la norme CSA-C22.2 N° 0.3 doivent être marqués **FT4** ;
3. Selon le paragraphe 2) de l'article 3.1.5.18., le marquage **FT6** est une équivalence au marquage **FT4**. Les fils et câbles ainsi marqués peuvent être utilisés aux mêmes conditions.

CAHIER EXPLICATIF

CODE DE CONSTRUCTION — CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ (2010)

Annexe 1, **Tableau synthèse**, page 1 de 2

Tableau synthèse pour l'usage des fils et câbles à gaine ou enveloppe combustible¹

Type de construction		Conditions d'utilisation
Construction combustible	Exigences générales [3.1.4.3.]	Les fils et câbles peuvent être utilisés s'ils sont marqués FT1 ² ou FT4 ³ .
	En plus des exigences générales, les exigences suivantes s'appliquent pour tout ensemble ayant un degré de résistance au feu [3.1.9.3.].	Un câble marqué FT1 d'un diamètre extérieur d'au plus 30 mm peut : - pénétrer et traverser un ensemble vertical ; - pénétrer sans traverser un ensemble horizontal .
		Un câble marqué FT4 d'un diamètre extérieur d'au plus 30 mm peut pénétrer ou traverser l'ensemble, que celui-ci soit vertical ou horizontal .
	Assouplissements pour petits bâtiments [1.3.3.3. et 9.10.9.6.].	En plus des exigences s'appliquant aux constructions combustibles, un câble marqué FT1 d'un diamètre extérieur d'au plus 30 mm peut pénétrer et traverser un ensemble vertical ou horizontal d'un bâtiment d'au plus 3 étages et d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m² , si ce bâtiment appartient au groupe : - C (habitations) ; - D (établissements d'affaires) ; - E (établissements commerciaux) ; - F divisions 2 et 3 (établissements industriels à risques moyens ou faibles).
Construction incombustible	Exigences générales [3.1.5.18.]	Les fils et câbles peuvent être utilisés s'ils sont marqués FT4 .
	En plus des exigences générales, les exigences suivantes s'appliquent pour tout ensemble ayant un degré de résistance au feu [3.1.9.3.].	Un câble marqué FT4 d'un diamètre extérieur d'au plus 30 mm peut pénétrer ou traverser l'ensemble, que celui-ci soit vertical ou horizontal .
		Un câble marqué FT1 peut être utilisé seulement s'il est situé dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur [3.1.5.18.].
Plénum [3.6.4.3. 1)]		Les câbles doivent être marqués FT4 .

Annexe 1, **Tableau synthèse**, page 2 de 2

Notes :

1. Selon le Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), en vigueur depuis le 17 mai 2008 ;
2. Les câbles qui satisfont à plusieurs critères de performance peuvent porter plus d'un marquage (ex. : **FT1** et **FT4**). Toutefois, les câbles de communications et de fibres optiques marqués **FT4** ou **FT6** rencontrent également les critères de performance **FT1**, même si ce marquage est absent ;
3. Selon le paragraphe 2) de l'article 3.1.5.18., le marquage **FT6** est une équivalence au marquage **FT4**. Les fils et câbles ainsi marqués peuvent être utilisés aux mêmes conditions.

Item	Mémo
Introduction :	
Section 0 : Définition d'appareillage électrique (ajout du terme « luminaire »)	
Section 0 : Définition de protection contre les fuites à la terre (nouvelle définition)	
Section 2 : 2-028 : Nouveaux organismes de certification reconnus et rappel sur l'approbation	
Section 2 : 2-126 : Exigences relatives à la propagation de la flamme (précisions additionnelles à l'appendice B)	
Section 2 : 2-310 : Entrée et sortie de l'espace utile	
Section 4 : 4-022 : Grosseur du conducteur neutre (ajout de la colonne « Aluminium » au Tableau 66)	
Section 6 : 6-112 : Point de raccord des conducteurs de branchement	
Section 6 : 6-206 : Emplacement de l'appareillage de branchement	
Section 8 : 8-104 : Charge maximale d'un circuit	

Item	Mémo
Section 10 : 10-204 : Mise à la terre et conducteur mis à la terre	
Section 10 : 10-206 : Connexion de la mise à la terre des réseaux indépendants	
Section 10 : 10-812 : Grosseur du conducteur de mise à la terre	
Section 12 : 12-012 12) : Endommagement des conducteurs dans une installation souterraine (mouvements du sol)	
Section 12 : 12-108 4) : Conducteurs en parallèle (conducteur mis à la terre distinct par regroupement)	
Section 12 : 12-116 : Raccordement aux bornes des conducteurs	
Section 12 : 12-516 : Protection des câbles dans les installations dissimulées	
Section 12 : 12-616 3) : Câbles armés dissimulés (dans le platelage d'un toit)	
Section 12 : 12-2200 : Chemin de câbles (dégagements minimums)	
Section 20 : 20-102 5) : Aires dangereuses (salles d'exposition et bureaux de ventes)	
Section 22 : 22-204 5) : Câblage dans les bâtiments abritant du bétail ou de la volaille (protection contre les rongeurs)	

Item	Mémo
<p>Section 26 : 26-700 : Généralités (prises de courant)</p>	
<p>Section 26 : 26-710 h) : Généralités (Prise de courant dédiée à une hotte ou à un four micro-ondes combiné à une hotte alimenté par cordon)</p>	
<p>Section 26 : 26-712 : Prises pour logements (sectionnées, îlots fixes, péninsules ou à obturateurs)</p>	
<p>Section 32 : 32-206 : Sectionnement et protection contre les surintensités des pompes à incendie</p>	
<p>Section 66 : 66-404 : Prises DDFT pour foires, festivals, etc. (destinées à alimenter des charges situées à l'extérieur ou dans un emplacement humide)</p>	
<p>Section 68 : 68-054 : Câblage aérien au-dessus des piscines</p>	
<p>Section 68 : 68-058 8) : Continuité des masses de piscine</p>	
<p>Section 76 : 76-016 : Prises DDFT pour installations temporaires</p>	
<p>Section 78 : 78-052 : Prises pour ports de plaisance, clubs nautiques, etc. (DDFT ou à verrouillage)</p>	



LISTE DES DIRECTIONS TERRITORIALES DE LA R.B.Q.

Est du Québec		M. Gilles Lemieux	
<p>Mauricie – Centre-du-Québec</p> <p>100, rue Laviolette 1^{er} étage, bureau 115 Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9 Tél.: 819 371-6181 Sans frais: 1 800 567-7683 Télécopieur: 819 371-6967 trois-rivieres@rbq.gouv.qc.ca</p>	<p>Québec – Chaudière-Appalaches</p> <p>800, place D'Youville 12^e étage Québec (Québec) G1R 5S3 Tél.: 418 643-7150 Sans frais: 1 800 463-2221 Télécopieur: 418 646-5430 quebec@rbq.gouv.qc.ca</p>	<p>Saguenay – Lac-Saint-Jean – Côte-Nord</p> <p>3885, boul. Harvey 4^e étage Jonquières (Québec) G7X 9B1 Tél.: 418 695-7943 Sans frais: 1 800 463-6560 Télécopieur: 418 695-7947 saguenay@rbq.gouv.qc.ca</p>	<p>Bas-Saint-Laurent – Gaspésie</p> <p>337, rue Moreault 1^{er} étage Rimouski (Québec) G5L 1P4 Tél.: 418 727-3624 Sans frais: 1 800 463 0869 Télécopieur: 418 727-3575 rimouski@rbq.gouv.qc.ca</p>

Nord-Ouest		M. Elias Farhat (interim)	
<p>Laval - Laurentides - Lanaudière</p> <p>1760, boul. Le Corbusier, 1^{er} étage Laval (Québec) H7S 2K1 Tél.: 450 680-6380 Sans frais: 1 800 361-9252 Télécopieur: 450 681-6081 Sans frais: 1 866 867-8135 laval@rbq.gouv.qc.ca</p>	<p>Outaouais</p> <p>170, rue de l'Hôtel-de-Ville Bureau 8.100 Hull (Québec) J8X 4C2 Tél.: 819 772-3860 Sans frais: 1 800 567-6897 Télécopieur: 819 772-3973 Sans frais: 1 866 606-6806 gatineau@rbq.gouv.qc.ca</p>	<p>Abitibi - Témiscamingue</p> <p>164, avenue Principale, Rez-de-chaussée Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7 Tél.: 819 763-3185 Sans frais: 1 800 567-6459 Télécopieur: 819 763-3352 Sans frais: 1 866 606-6796 rouyn-noranda@rbq.gouv.qc.ca</p>	

Sud-Ouest		M. Elias Farhat	
<p>Île de Montréal Montérégie</p> <p>201, place Charles-Lemoyne Bureau 3.10 Longueuil (Québec) J4K 2T5 Tél.: 450 928-7603 Sans frais: 1 800 363-8518 Télécopieur: 450 928-7684 Sans frais: 1 866 283-1115 longueuil@rbq.gouv.qc.ca</p>	<p>Estrie</p> <p>200, rue Belvédère Nord Bureau 4.10 Sherbrooke (Québec) J1H 4A9 Tél.: 819 820-3646 Sans frais: 1 800 567-6087 Télécopieur: 819 820-3959 sherbrooke@rbq.gouv.qc.ca</p>		